



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR DETAILLE
du vendredi 27 février 2026 à 20h30
Salle de la Mairie

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2026	2
2.	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL	2
3.	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	2
4.	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PHOTOVOLTAIQUE	3
5.	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET CCAS	3
6.	PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2025 – BUDGET CCAS	3
7.	SUBVENTIONS 2026.....	4
8.	APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS 2026 - EAU POTABLE	5
9.	ACQUISITION – ACCÈS AIRE DE COVOITURAGE – DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – PARCELLE D1492	6
10.	MARCHÉ DE TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX ET DE SECURISATION DE L'AVENUE DES LAGERONS	7
11.	MARCHÉ A BON DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE	9
12.	APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 (MS3) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU). 10	
13.	RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	12
14.	CONVENTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES. 13	
15.	MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES POUR LE LANCEMENT D'UN CONTRAT DE PRESTATION SOCIALE SOUS FORME DE TICKET RESTAURANT	14

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2026

FINANCES

2. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'avis de la commission « finances » réunie le 24 février 2026,

Vu la nomenclature comptable M57,

Monsieur le Maire donne lecture du budget primitif 2026, celui-ci s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	4 755 205,42 €	4 755 205,42 €
Investissement	6 602 037,66 €	6 602 037,66 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le budget primitif 2026 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

3. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'avis de la commission « finances » réunie le 24 février 2026,

Vu la nomenclature comptable M49,

Monsieur le Maire donne lecture du budget primitif 2026, celui-ci s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	942 481,61 €	942 481,61 €
Investissement	878 625,61 €	878 625,61 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le budget primitif 2026 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

4. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'avis de la commission « finances » réunie le 24 février 2026,

Vu la nomenclature comptable M41,

Monsieur le Maire donne lecture du budget primitif 2026, celui-ci s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	79 035,72 €	79 035,72 €
Investissement	97 610,47 €	97 610,47 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le budget primitif 2026 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

5. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'avis de la commission « finances » réunie le 24 février 2026,

Vu la nomenclature comptable M57,

Monsieur le Maire donne lecture du budget primitif 2026, celui-ci s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 511,96 €	6 511,96 €
Investissement	1 529.54 €	1 529.54 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le budget primitif 2026 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

6. PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2025 – BUDGET CCAS

Monsieur le Maire

Rappelle que le fonds de solidarité logement, gestion transférée depuis le 1er janvier 2005 au Conseil Départemental, a pour mission de venir en aide aux personnes et aux familles en difficultés, pour leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir, en accordant des aides financières sous forme de secours ou de prêts sans intérêts.

Rappelle qu'en raison d'un contexte de crise économique persistant, certains ménages haut-alpins ont du mal à supporter le poids de leur budget « logement » et « chauffage » et sont amenés à faire appel à la solidarité départementale.

Rappelle que le FSL, financé principalement par le Conseil Départemental, peut être également abondé par les communes dans le cadre d'une démarche volontaire. Une contribution à hauteur de 40 centimes d'euros par habitant est souhaitée. Soit une participation d'un montant de 858,80 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le budget primitif 2026,

Vu le projet de convention proposé par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la participation au Fonds de Solidarité pour le logement au titre de l'exercice 2025 pour un montant de 858,80 € versée par le budget CCAS ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Département des Hautes-Alpes.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

7. SUBVENTIONS 2026

Monsieur le Maire

Précise à l'assemblée que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été saisie d'une demande de subventions. Il appartient ainsi aux membres du Conseil municipal de valider le principe du versement et d'en arrêter un montant.

Propose le tableau suivant :

ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL, TOURISTIQUE, FESTIF	SUBVENTIONS 2026
Comité des fêtes	23 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-7,

Vu le budget primitif 2026,

Vu le dossier de demande déposé par le Comité des fêtes,

Considérant la demande du Comité des fêtes et les intérêts que ce dernier porte sur le territoire.

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur apporte un soutien financier en direction des associations communales dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, le patrimoine, la culture et le sport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la subvention de la commune auprès du Comité des fêtes au titre de l'exercice 2026 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 23 000 € auprès du Comité des fêtes.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

AFFAIRES GENERALES

8. APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS 2026 - EAU POTABLE

Monsieur le Maire

Rappelle que les fuites sur les réseaux publics d'eau potable constituent une perte économique et nuisent à la qualité du service rendu. Il en ressort que la connaissance du patrimoine est le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une gestion durable des services d'eau, qui permet d'optimiser les coûts d'exploitation, d'améliorer la fiabilité des infrastructures et de maintenir un niveau de performance.

Rappelle que dans le but d'enrayer le gaspillage de la ressource en eau et d'améliorer le rendement des réseaux de distribution, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », a imposé de nouvelles obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable.

Rappelle que l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi modifié par la loi « Grenelle 2 », prévoit que les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable doivent établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret. Ces seuils, dits « objectifs de performance », sont fixés selon les caractéristiques du service et de la ressource par l'article D. 213-48-14-1 du Code de l'Environnement, créé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau s'avère supérieur au taux ainsi fixé, le plan d'actions, comprenant s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau, doit être établi au plus tard avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté.

Rappelle que pour inciter les services de l'eau au respect de leurs obligations, le dispositif réglementaire prévoit une sanction en cas de non-respect des délais prescrits. Cette sanction prend la forme d'un doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable », perçue par les agences de l'eau conformément à l'article L. 213-10-9 du Code de l'environnement.

Rappelle que le rendement du réseau sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur est le suivant :

Commune	2024
	Rendement du réseau
Saint-Bonnet-en-Champsaur	46.2%

Rappelle que dans ces circonstances, et en application des dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT précité, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur doit établir et approuver un plan d'actions pour améliorer le rendement du réseau de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Rappelle que le plan d'action ainsi établi comporte :

- ✓ Des actions tendant à l'amélioration de la connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau et des secteurs les plus fuyards ;
- ✓ Des actions de réduction des pertes en eau, avec la mise en œuvre de campagnes de recherche et de réparation de fuites, de gestion des pressions, de sectorisation, de rénovation ou de remplacement de canalisations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le plan d'action annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de valider un plan d'actions pour améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** le plan d'actions pour améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rattachant à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

AFFAIRES

FONCIÈRES

9. ACQUISITION – ACCÈS AIRE DE COVOITURAGE – DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – PARCELLE D1492

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que, après des travaux d'aménagements et la création d'un parking de 31 places devant le collège, la commune a poursuivi ses réflexions quant aux déplacements routiers et aux besoins liés à la mobilité.

Rappelle qu'à ce titre, et dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » au terme d'études alliant diagnostics et concertation, le conseil municipal a choisi parmi des actions de requalification urbaine la création d'une aire d'échanges multimodales et de covoiturage sur la parcelle cadastrée section D numéro 1488.

Rappelle que pour accéder à cette parcelle depuis l'avenue de Merly, il est nécessaire d'emprunter la parcelle cadastrée D numéro 1492. Celle-ci, d'une superficie de 291 m², est détenue en indivision par la commune à hauteur de 1/5, du département des Hautes-Alpes à hauteur de 3/5 et d'un propriétaire privé à hauteur de 1/5. Aussi, des négociations amiables ont été engagées auprès du Département pour l'acquisition de sa quote-part indivise. Ce dernier est favorable à la cession au prix de 880 € ; frais de notaire à la charge de la commune.

Précise qu'une servitude de passage sera instaurée sur la dite-parcelle (fonds servant) au profit de la parcelle départementale cadastrée section D numéro 2074 (fonds dominant) en vue de maintenir l'accès au logement de fonction du principal du collège. Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et consentie à titre gratuit. L'entretien de cette servitude sera supporté par la commune.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants,
Vu le cadre budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif 2026,
Vu l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 10 février 2026 ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir les 3/5 indivis de la parcelle d'accès à l'aire d'échanges multimodales et de covoiturage ; cadastrée D numéro 1492,
Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de cette acquisition, de constituer une servitude conventionnelle de passage sur la parcelle D 1492 au profit de la parcelle D 2074,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ARTICLE 1.** Approuver l'acquisition des 3/5 indivis de la parcelle D 1492 au prix de 880 € hors frais de notaire.
- ARTICLE 2.** Approuver l'acquisition auprès du copropriétaire, le Département des Hautes-Alpes.
- ARTICLE 3.** Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

MARCHÉS PUBLICS

10. MARCHÉ DE TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX ET DE SECURISATION DE L'AVENUE DES LAGERONS

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'inscrit depuis plusieurs années dans des campagnes de renouvellement de réseaux humides, d'enfouissement de réseaux secs ou encore de sécurisation des voies de circulation motorisée et piétonnes. Aussi, les travaux d'aménagement de l'avenue des Lagerons s'inscrivent dans ces perspectives.

Rappelle qu'une première consultation avait été publiée le 8 août 2025. En raison d'offres économiquement au-dessus de l'estimatif et d'une recherche d'optimisation des dépenses relevant de l'éclairage public, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 5 décembre 2025 a déclaré la consultation infructueuse.

Rappelle qu'en conséquence, une nouvelle consultation a été publiée le 18 décembre 2025.

Rappelle qu'après ouverture des plis par la CAO réunie le 26 janvier 2026, l'ensemble des offres ont été considérées comme recevables. Toutefois, au vu de l'incomplétude de certaines offres et dans une optique de réduction des coûts, les membres de la CAO ont décidé d'entamer une phase de négociation. La CAO s'est alors de nouveau réunie le 3 février 2026 pour analyser les offres négociées. Les membres se sont positionnés sur les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses selon les critères définis par le règlement de la consultation.

La commission propose de retenir les candidats suivants : le groupement SAS André TP / Festa SAS et la SAS Routière du Midi.

CANDIDAT	LOT	Montant HT	Montant TTC
ANDRÉ TP / FESTA	LOT 1 - Terrassement et réseaux secs et humides	610 000,00 €	732 000,00 €
	<i>Tranche ferme</i>	436 580,50 €	523 896,60 €
	<i>Tranche optionnelle</i>	186 013,41 €	223 216,09 €
	<i>Remise</i>	- 12 593,91 €	- 15 112,69 €
ROUTIÈRE DU MIDI	LOT 2 - Voirie et aménagements	419 624,20 €	503 549,04 €
	<i>Tranche ferme</i>	313 097,29 €	375 716,75 €
	<i>Tranche optionnelle</i>	106 526,91 €	127 832,29 €
TOTAL		1 029 624,20 €	1 235 549,04 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le cadre budgétaire et comptable,
Vu le code de la commande publique,
Vu le budget primitif 2026,
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 3 février 2026.

Considérant la nécessité d'engager les travaux de réfection des réseaux secs et humides et de sécurisation de l'avenue des Lagerons.

Considérant, après analyse, que l'offre du groupement présenté ci-dessus est la plus économiquement avantageuse et répond aux besoins de la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Retenir** les entreprises ANDRÉ TP présentant une offre en groupement avec FESTA pour le lot 1, et Routière du Midi pour le lot 2, dans le cadre des travaux de réfection des réseaux et de sécurisation de l'avenue des Lagerons.

ARTICLE 2. **Approuver** les montants totaux du marché de 1 029 624,20 € HT répartis comme suit :

LOT	CANDIDAT	Montant HT	Montant TTC
-----	----------	------------	-------------

LOT 1 - Terrassement et réseaux secs et humides	ANDRÉ TP / FESTA	610 000,00 €	732 000,00 €
LOT 2 - Voirie et aménagements	ROUTIÈRE DU MIDI	419 624,20 €	503 549,04 €
		1 029 624,20 €	1 235 549,04 €

ARTICLE 3. Charger Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

11. MARCHÉ A BON DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil municipal qu'une procédure de mise en concurrence a été lancée le 28 janvier 2026 pour le renouvellement du marché à bon de commande relatif à la fourniture de repas en liaison chaude du restaurant scolaire de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle qu'après l'ouverture des plis par les commissions d'appel d'offre (CAO) réunie le 19 février 2026, une seule offre a été reçue et considérée recevable, à savoir le collège Vivian Maier (Conseil Départemental des Hautes-Alpes).

Rappelle qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres (R.A.O) et selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offre (CAO) a jugé le candidat le collège Vivian Maier (Conseil Départemental des Hautes-Alpes) le mieux classé et a retenu son offre.

Précise que le montant s'élève à 5,60 € TTC du repas et que ledit marché est valable pour une année scolaire, reconductible deux fois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 19 février 2026.

Considérant la nécessité de formaliser un marché à bon de commande pour la réalisation du service de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Retenir le candidat collège Vivian Maier (Conseil Départemental des Hautes-Alpes) comme titulaire du marché à bon de commande relatif à la fourniture de repas en liaison chaude du restaurant scolaire de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 2. Approuver le prix du repas à 5,60 € TTC ;

ARTICLE 3. Charger Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

URBANISME

12. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 (MS3) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°187/2025 en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Rappelle que cette procédure visait à faire évoluer le PLU pour :

- Appuyer la volonté de création de résidences principales sur un ou des secteurs ciblés, en vertu de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, outil qui n'existait pas lors de la révision générale du PLU ;
- Prendre en compte le travail mené dans le cadre de l'élaboration d'un permis d'aménager sur la ZA du Moulin (zones AUe et AUa), et les besoins d'ajustements des pièces opposables du PLU qui ont pu émerger (règlement, OAP...) ;
- Permettre de nouveaux changements de destination en zones agricoles et naturelles suite à diverses demandes, ces éléments permettant de conforter le projet communal sur des bâtiments n'ayant notamment plus aucune fonction agricole existante ou potentielle ;
- Corriger si nécessaire d'éventuelles erreurs.

Rappelle les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme. La présente procédure a notamment été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-123° du code de l'urbanisme et l'avis rendu n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale. Cet avis a été suivi par le conseil municipal qui en a délibéré. Le projet de modification simplifiée du PLU a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis. Il a ensuite fait l'objet d'une mise à disposition au public, qui a commencé le mercredi 7 janvier 2026 et s'est achevée le lundi 9 février 2026.

Ainsi, dans le cadre de cette demande d'avis auprès des PPA et de cette mise à disposition, la commune a reçu quatre avis de la part des PPA :

1. De la CCI des Hautes-Alpes, en date du 29/10/2025, expliquant que si les zones d'activités (commerciales ou artisanales) sont au cœur d'un projet d'aménagement d'ensemble, elles ne sont soumises ni à réduction de surface, ni à changement de destination, ni à mixité, et qu'à ce titre, la CCI n'a pas d'observation à formuler.
2. Du Parc National des Ecrins (PNE), en date du 07/12/2025, précisant que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité de celui-ci avec les orientations de la charte du parc national des Ecrins.
3. Du département des Hautes-Alpes, en date du 10/12/2025, informant de l'absence d'observation particulière.
4. Du SCoT de l'Aire Gapençaise, en date du 12/12/2025 :
 - Concernant l'ajout d'une prescription surfacique traduisant l'intégration d'une servitude de résidences principales : relève que ce point de la modification simplifiée du PLU va dans le sens du SCoT en cours de révision qui priorise la création de logements adaptés aux besoins de la population permanente ;
 - Concernant la modification du règlement et de l'OAP relative à la ZAE du Moulin :
 - Rappelle que le DOO du SCoT en vigueur demande aux collectivités de limiter l'empreinte énergétique de l'activité économique et donc de stimuler la recherche de performance énergétique des bâtiments (page 102). Le Syndicat Mixte recommande de faire de la qualité environnementale un outil de valorisation pour l'aménagement économique du territoire ;

- Que la ZAE du Moulin est située dans un espace identitaire « bocager » où les haies doivent être préservées
- Concernant l'ajout de possibilités de changements de destinations : n'émet pas d'observation particulière sur ce point de la modification du PLU.

Aucune doléance dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public.

Précise par rapport à l'avis du SCoT relatif à la ZAE du Moulin, que la modification simplifiée du PLU est totalement compatible avec le SCoT sur ces deux points :

1. La question de la performance énergétique et de la performance environnementale reste pleinement un objectif traduit par le règlement et l'OAP, les ajustements réalisés visant simplement à éviter des redites, des chevauchements de règles pouvant conduire à des difficultés d'instructions, ou à ajuster des éléments incohérents avec la configuration du terrain (orientation, masques solaires...). Le rapport de présentation explique ces évolutions et leurs conséquences en matière environnementale ;
2. La question de la préservation des haies reste pleinement traitée, et l'OAP est notamment nettement plus claire sur le traitement du végétal en précisant que ce sont surtout les trames arborées et arbustives qui sont visées, ce qui va pleinement dans le sens du SCoT.

Les autres avis du SCoT et des autres personnes publiques associées n'appellent pas de précisions complémentaires.

Ces avis ne justifient donc d'aucune évolution du dossier de modification transmis au PPA et présenté au public.

Le dossier de PLU présenté pour approbation est donc identique à celui mis à disposition des PPA et du public. Seul le rapport de présentation sera mis à jour pour préciser la décision rendue sur la demande de cas par cas auprès de l'autorité environnementale, et la décision du conseil municipal suite à cet avis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L151-14-1, L153-31 (III), L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020_036 en date du 19 février 2020, objet de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations n°2021_078 du 29 octobre 2021 et 2024_031 du 28 février 2024, et d'une révision allégée approuvée par délibération 2024_099 du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°187/2025 en date du 3 octobre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°007159/KK AC PLU délibéré le 08/12/25, décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2025_088 en date du 19 décembre 2025 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la délibération n°2025_089 en date du 19 décembre 2025 définissant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet présenté ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 7 janvier 2026 au 9 février 2026 inclus, selon les modalités suivantes :

- Le public a pu prendre connaissance du dossier :
 - En version papier en Mairie ;
 - En version numérique, sur le site internet de la commune ;
 - Sur un poste informatique mis à disposition gratuitement en Mairie.
- Le public a pu présenter ses observations et propositions éventuelles :
 - Sur un registre dédié et mis en place en Mairie ;
 - En les envoyant par courrier électronique ;
 - En les adressant par voie postale.

Considérant que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune.

Considérant que les avis des PPA reçus ne justifient d'aucune modification du dossier de modification simplifiée n°3 transmis aux PPA pour avis et présenté lors de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant l'absence de doléances dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public ne permettant donc pas d'envisager une quelconque évolution du dossier ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2. Dit que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir le Dauphiné Libéré.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Alpes, accompagnée du dossier de PLU modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales »

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

RESSOURCES HUMAINES

13. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le fleurissement, l'entretien des espaces verts et l'entretien de la voirie communale, eau et assainissement ;

Considérant qu'il y aurait lieu de créer 4 emplois saisonniers polyvalents à temps complet (35 heures de travail par semaine).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Créer 4 emplois saisonniers entre les mois de mars et de novembre 2026 ;

ARTICLE 2. Fixer la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures/semaine.

ARTICLE 3. Fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (1er échelon).

ARTICLE 4. Habilitier l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

14. CONVENTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

Monsieur le Maire,

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 05 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'un dispositif spécifique permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG05.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de convention avec le Centre De Gestion des Hautes-Alpes annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune et ses agents de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Conventionner avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 2. Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 3. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

15. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES POUR LE LANCEMENT D'UN CONTRAT DE PRESTATION SOCIALE SOUS FORME DE TICKET RESTAURANT

Monsieur le Maire,

Rappelle que par délibération n°2024_097 en date du 9 décembre 2024, la commune a adhéré au contrat de prestations sociales par le CDG 05 – Tickets restaurants.

Expose que le marché actuel avec le groupe Edenred dans le cadre dudit contrat prendra fin le 31 décembre 2026.

Rappelle que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes (CDG 05), conformément à l'article L452-42 du code général de la fonction publique, procède à la présente consultation en vue de proposer un nouveau contrat cadre d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2027 sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait. En proposant un tel dispositif, le CDG05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités.

Propose de donner mandat au CDG 05 en vue de lancer une procédure de passation d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant pour le compte de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Ce mandat est sans engagement. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure menée dans le respect des règles de la commande publique. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

Considérant la proposition du CDG 05 visant à négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités,

Considérant l'intérêt, notamment financier, de participer pour la commune à cette mise en concurrence avec prise d'effet au 01/01/2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Charger** le Centre de Gestion des Hautes-Alpes de négocier un contrat cadre de prestations sociales concernant l'acquisition de titres restaurant pour les agents territoriaux de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales : Néant

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€HT.

TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
ANDRETY	LAMES DENEIGEUSE	990,00 €	16/01/2026
VEOLIA	REPLACEMENT STATOR POMPE ZAE MOULIN	699,00 €	16/01/2026
TOILITECH	MAINTENANCE WC PUBLICS 2026	720,00 €	23/01/2026
EQUIP'CITE	FANIONS RUES	728,40 €	26/01/2026
VEOLIA	COMPTEURS EAU	6 964,80 €	13/02/2026
VEOLIA	DEBIMETRES STEP	3 417,00 €	19/02/2026
IT05	SEL DENEIGEMENT	3 150,00 €	20/02/2026
SAMSE	COMPTEURS RELEVES STEP ET ST	838,22 €	20/02/2026

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges
Néant			

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	